

Fonds Scotia d'obligations

(Parts de catégorie A et de catégorie I)

Notice annuelle

Le 19 août 2009

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

Le Fonds et les parts offertes aux termes de la présente notice annuelle ne sont pas inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis. Les parts du Fonds ne peuvent être offertes et vendues aux États-Unis que conformément à des dispenses d'inscription.

TABLE DES MATIÈRES

Fonds Scotia

LE FONDS	3
RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENT	3
Interdictions visant les opérations intéressées des organismes de placement collectif gérés par un courtier	3
Placements dans des parties liées.....	4
Instruments dérivés	4
PARTS DU FONDS	4
Les parts.....	4
Évaluation des parts	6
SOUSCRIPTION ET VENTE DE PARTS DU FONDS	8
Souscription des parts	8
Frais d'acquisition.....	9
Commissions de vente	10
Frais de service et programmes d'encouragement des ventes	10
Substitution des parts	10
Changement de la désignation des parts	10
Vente des parts	10
Ordres de vente	11
OPTIONS DE PLACEMENT	12
Cotisations par prélèvements automatiques.....	12
Régimes enregistrés	12
Programme de retraits automatiques.....	13
TRAITEMENT FISCAL DE VOTRE PLACEMENT.....	13
Régime fiscal du Fonds.....	13
Régime fiscal des porteurs de parts.....	14
Régimes exonérés de l'impôt.....	14
GESTION ET ADMINISTRATION DU FONDS	15
Le gestionnaire.....	15
Organisation et gestion du Fonds.....	15
Le conseiller en valeurs	18
Gouvernance du Fonds	19
Politiques concernant l'utilisation des instruments dérivés	22
Le placeur.....	23
Opérations de portefeuille et courtiers	23
Modification de la déclaration de fiducie cadre.....	23

Le promoteur.....	24
Le dépositaire.....	24
AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES.....	24
Entités membres du groupe.....	24
Principaux porteurs de titres	24
Contrats importants.....	25
Opérations entre personnes reliées.....	25
Vérificateurs, agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres.....	25
CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS.....	26
ATTESTATION DU FONDS ET DU GESTIONNAIRE DU FONDS.....	27
ATTESTATION DU PROMOTEUR.....	28
ATTESTATION DU PLACEUR PRINCIPAL.....	29

LE FONDS

Le Fonds Scotia d'obligations (le « Fonds ») a été créé aux termes d'une modification datée du 17 août 2009 à l'Annexe A de la déclaration de fiducie cadre des Fonds Scotia datée du 14 février 2005, dans sa version modifiée et mise à jour en date du 23 avril 2007 (la « déclaration de fiducie cadre »).

Placements Scotia Inc. (« PSI » ou le « gestionnaire ») est le fiduciaire et le gestionnaire du Fonds. Le siège social du Fonds et de PSI est situé à l'adresse suivante : 40 King Street West, 16^e étage, Toronto (Ontario) M5H 1H1.

PSI est également le fiduciaire et le gestionnaire d'autres organismes de placement collectif (« OPC ») (collectivement avec le Fonds, les « Fonds Scotia ») qui sont offerts aux termes de prospectus simplifiés et de notices annuelles distincts.

RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Sous réserve des exceptions décrites ci-après, le Fonds est assujéti aux restrictions et aux pratiques de placement énoncées dans les lois sur les valeurs mobilières applicables, y compris dans le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-102 » et la Norme canadienne 81-102 ailleurs qu'au Québec). En particulier, le Fonds peut utiliser des instruments dérivés ainsi que conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres conformément au Règlement 81-102. Les facteurs de risque liés aux instruments dérivés, au prêt, à la mise en pension et à la prise en pension de titres et le mode de gestion des risques sont décrits dans le prospectus simplifié du Fonds. La conformité aux restrictions et aux pratiques de placement énoncées dans les lois sur les valeurs mobilières applicables et dans le Règlement 81-102 donne l'assurance que le Fonds est géré de façon adéquate et que les portefeuilles de placement du Fonds maintiennent le niveau de diversité et de liquidité recherché. Veuillez vous reporter au prospectus simplifié du Fonds pour connaître les objectifs de placement de celui-ci. Les objectifs de placement fondamentaux du Fonds ne peuvent être modifiés qu'avec l'approbation de la majorité des porteurs de parts habilités à voter.

Interdictions visant les opérations intéressées des organismes de placement collectif gérés par un courtier

Le Fonds est considéré comme un « organisme de placement collectif géré par un courtier » aux fins de l'application du Règlement 81-102 et est donc assujéti à certaines restrictions additionnelles.

À moins que l'opération ne soit approuvée par le comité d'examen indépendant des Fonds Scotia, le Fonds ne doit sciemment faire de placement dans aucune catégorie de titres d'un émetteur, à l'exclusion de ceux émis ou garantis pleinement et sans condition par le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'une province (ou par l'un de leurs organismes) si :

- a) le conseiller en valeurs du Fonds, ou une personne qui a des liens avec lui ou qui est membre de son groupe, a rempli la fonction de preneur ferme à l'occasion du placement de titres de la catégorie visée de l'émetteur, sauf à titre de membre du syndicat de placement plaçant tout au plus 5 % de l'émission, pour une période de 60 jours à compter de la clôture du placement de ces titres auprès du public; ou
- b) un associé, administrateur, dirigeant ou salarié du conseiller en valeurs, ou un associé, administrateur, dirigeant ou salarié d'une personne membre du groupe du conseiller en valeurs ou ayant des liens avec celui-ci, est un dirigeant ou un administrateur de l'émetteur, cette condition ne s'appliquant pas dans le cas de celui qui ne participe pas à l'élaboration des décisions de placement prises pour le compte du Fonds, qui n'a pas

accès, avant leur mise en oeuvre, aux décisions de placement prises pour le compte du Fonds et qui n'influe pas, sinon par le biais des rapports de recherche, des études statistiques ou d'autres publications généralement accessibles aux clients, sur les décisions de placement prises pour le compte du Fonds.

Sous réserve de certaines modalités, le Fonds a obtenu des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») une dispense lui permettant d'investir dans certains titres de créance ce qui, en l'absence d'une telle dispense, serait interdit conformément au Règlement 81-102. En vertu de la dispense, le Fonds est autorisé à acheter de courtiers reliés et qui sont des courtiers principaux sur le marché des titres de créance au Canada, ou vendre à ces courtiers sur le marché secondaire, des titres de créance non gouvernementaux ou des titres de créance émis par un gouvernement, pourvu que le comité d'examen indépendant des Fonds Scotia ait approuvé l'opération et sous réserve de certaines autres conditions. Le comité d'examen indépendant a passé en revue les politiques et procédures de PSI qui concernent la négociation des titres de créance avec des courtiers reliés et a autorisé, par une instruction permanente, le Fonds à acheter des titres de créance des courtiers reliés, ou à en vendre à ces derniers sur le marché secondaire.

Placements dans des parties reliées

Le Fonds est autorisé à investir dans les titres de La Banque de Nouvelle-Écosse (la « BNE »), société mère du gestionnaire, et dans les titres d'autres parties reliées au gestionnaire ou au conseiller en valeur du Fonds, sous réserve de certaines conditions imposées par le comité d'examen indépendant des Fonds Scotia. En outre, le Fonds a obtenu des ACVM une dispense lui permettant d'investir dans des titres de créance d'entités reliées, sur le marché secondaire, pourvu que le comité d'examen indépendant ait approuvé l'opération et que l'opération respecte certaines exigences relatives à l'établissement du prix. Le comité d'examen indépendant a passé en revue les politiques et procédures de PSI qui concernent les placements dans les titres de parties reliées et a autorisé, par une instruction permanente, le Fonds à investir dans des titres de ces parties reliées. Aux termes de cette instruction permanente et de toute condition qu'elle ou la dispense (s'il y a lieu) renferme, le Fonds peut acheter des actions ordinaires et des titres de créance de la BNE ou de toute autre partie reliée au Fonds, à son conseiller en valeur ou à PSI.

Instruments dérivés

Le Fonds peut utiliser des instruments dérivés compatibles avec ses objectifs de placement sous réserve de l'autorisation des ACVM, ou investir dans de tels titres. Le Fonds peut utiliser ces titres pour se protéger contre certains risques de placement, tels que les variations des taux de change et des taux d'intérêt et la volatilité des marchés boursiers. Il peut également investir dans ces titres à des fins autres que de couverture, par exemple afin de participer aux marchés financiers canadiens et internationaux, d'investir lors des replis du marché ou de faciliter les opérations de portefeuille ou d'en réduire les coûts.

PARTS DU FONDS

Les parts

Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de parts, dont chacune représente une participation indivise et égale dans l'actif du Fonds. Toutes les parts du Fonds de même catégorie comportent des droits et des privilèges égaux à l'égard de la distribution du revenu et de la liquidation de l'actif du Fonds en question après déduction des frais affectés à la catégorie du Fonds. Les parts du Fonds n'ont aucune « valeur nominale » ni aucune valeur fixe de ce genre; la valeur de chaque part fluctue en proportion de la valeur marchande de l'actif du Fonds. La valeur d'une part du Fonds à une date donnée est appelée « valeur liquidative par part », et la méthode suivie pour la déterminer est résumée sous la rubrique « Évaluation des parts ».

Les parts émises par le Fonds sont des titres entièrement libérés ne comportant pas de droit préférentiel de souscription ni de conversion. Des fractions de part peuvent également être émises. À titre de porteur de parts d'un Fonds, vous avez le droit d'exiger que le Fonds rachète vos parts au prix décrit sous la rubrique « Vente des parts ». En règle générale, vos parts sont rachetables sans restriction. Chaque part entière vous confère, à titre de porteur de parts, un droit de vote que vous avez le droit d'exercer à toutes les assemblées des porteurs de la catégorie de parts du Fonds. Une fraction de part comporte tous les droits, privilèges, restrictions et conditions énoncés ci-dessus, mais dans la proportion qu'elle représente par rapport à une part entière; toutefois, une fraction de part ne confère pas de droit de vote à son porteur.

Les porteurs de parts sont en droit de recevoir les avis de convocation aux assemblées des porteurs de parts. À ces assemblées, ils ont droit à une voix par part entière dont ils sont propriétaires. Sous réserve des dispenses des ACVM obtenues par le Fonds, les porteurs de parts ont actuellement le droit de voter sur les questions suivantes :

1. la nomination d'un nouveau gestionnaire, sauf si le nouveau gestionnaire est un membre du groupe de PSI;
2. la modification des objectifs de placement fondamentaux du Fonds;
3. la diminution de la fréquence de calcul de la valeur liquidative par part du Fonds;
4. dans certaines circonstances limitées, la fusion par absorption du Fonds avec un autre OPC géré par le gestionnaire lorsque, en raison de cette fusion, les porteurs de parts du Fonds deviendront des porteurs de parts de l'autre OPC;
5. dans certaines circonstances limitées, la fusion par absorption d'un OPC avec le Fonds lorsque cette fusion provoquera d'importants changements pour les porteurs de parts du Fonds.

Étant donné qu'aucune commission de vente ni aucuns frais de rachat ne sont facturés aux porteurs de parts lorsque ceux-ci souscrivent ou font racheter des parts du Fonds, il n'est pas obligatoire, à l'assemblée des porteurs de parts, d'approuver toute augmentation des frais imputés au Fonds, si ces porteurs de parts sont avisés du changement au moins 60 jours avant la date de sa prise d'effet.

Le Fonds offre des parts de catégorie A et de catégorie I. Chaque part de catégorie A et de catégorie I représente une participation indivise et égale dans l'actif du Fonds et a égalité de rang avec toutes les autres parts du Fonds en ce qui a trait aux distributions du revenu du Fonds et à la liquidation de son actif au moment de sa dissolution. Toutefois, les dépenses seront réparties différemment entre les diverses catégories.

Les porteurs de parts auront le droit de voter séparément aux assemblées des porteurs de parts de la catégorie visée, mais seulement si la question à l'étude concerne uniquement les porteurs de parts de cette catégorie. Tous les porteurs de parts d'un Fonds, peu importe la catégorie des parts qu'ils détiennent, ont le droit de voter aux assemblées des porteurs de parts lorsque la question à l'étude concerne tous les porteurs de parts du Fonds.

Au moment de la liquidation ou de la dissolution du Fonds, chaque porteur de parts a le droit de participer, en parts égales, au partage de l'actif du Fonds après déduction de la quote-part des frais affectée à la catégorie de parts détenues du Fonds.

Évaluation des parts

La valeur liquidative (« VL ») par part du Fonds est égale à la valeur marchande de l'actif du Fonds moins son passif, divisée par le nombre total de parts du Fonds en circulation à ce moment-là. La VL par part sert de base à tous les achats de parts du Fonds (y compris les achats par réinvestissement des distributions) et à tous les rachats de parts par le Fonds (ordres de rachat ou de vente).

À mesure que le Fonds émet plus d'une catégorie de parts, la VL par part est calculée de manière distincte pour chaque catégorie de parts offertes. Pour calculer la VL de chaque catégorie, il est tenu compte de deux niveaux de dépenses. Les dépenses qui ne sont pas attribuables à une catégorie particulière font l'objet d'une répartition quotidienne à chaque catégorie en fonction de la VL relative de chacune de ces catégories ou d'une manière qui soit équitable. Les dépenses qui sont imputables à une catégorie particulière sont imputées quotidiennement à la catégorie en cause. La VL de la catégorie résultante est divisée par le nombre de parts de la catégorie en circulation afin de dégager la VL par part de la catégorie. Les souscriptions de parts, le réinvestissement des distributions et les rachats sont effectués en fonction de la VL par part de la catégorie applicable à l'opération

La VL par part du Fonds est établie chaque jour ouvrable à la fermeture des bureaux, à moins que le Fonds n'ait suspendu le calcul de la VL ainsi qu'il est indiqué sous la rubrique « Vente des parts ». L'expression « jour ouvrable » désigne toute journée au cours de laquelle la Bourse de Toronto est ouverte pour la négociation des valeurs mobilières; l'expression « fermeture des bureaux » désigne l'heure réelle de la clôture de la séance de négociation à la Bourse de Toronto. La VL par part ainsi calculée a cours jusqu'au prochain calcul de celle-ci.

Lorsqu'il est projeté de diminuer la fréquence de calcul de la VL du Fonds, la diminution doit être soumise à l'approbation des porteurs de parts du Fonds en cause; cette approbation doit être donnée au moins à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts dûment convoquée à cette fin.

Afin de déterminer la VL à tout moment, l'émission ou le rachat de parts du Fonds doit être pris en compte dans le calcul de sa VL au plus tard au prochain calcul de la VL de ce Fonds effectué après la date à laquelle la VL par part est établie aux fins d'émettre ou de racheter ces parts du Fonds. Chaque opération d'achat ou de vente de titres en portefeuille effectuée par le Fonds est prise en compte au premier calcul de sa VL effectué après la date à laquelle les opérations lient les parties.

Lorsque la VL par part du Fonds est calculée pour établir le prix des achats et des rachats à la clôture de la séance de bourse d'une journée quelconque :

- a) la valeur des fonds en caisse ou en dépôt, des bons du Trésor du Canada et des effets à court terme ou des certificats de dépôt de banques canadiennes est réputée être leur coût d'achat;
- b) la valeur d'un titre de créance (autre que les titres dont il est question au paragraphe a) qui précède) dont la durée, au moment de l'acquisition, est de tout au plus un an, est son prix d'acquisition majoré du montant de tout l'intérêt couru depuis la date d'acquisition; aux fins de ce qui précède, l'intérêt couru comprend l'amortissement, jusqu'à l'échéance, de tout escompte ou toute prime par rapport à la valeur nominale du titre de créance au moment de l'acquisition;
- c) les titres obligataires, débetures et autres obligations (autres que les titres dont il est question au paragraphe a) qui précède), dont la durée, au moment de l'acquisition, est

supérieure à un an, sont évalués en faisant la moyenne des derniers cours acheteur et vendeur cette journée-là;

- d) les titres obligataires à taux variable détenus par des fonds du marché monétaire sont évalués au coût majoré des intérêts et plus ou moins l'amortissement;
- e) les titres de participation inscrits à la cote d'une bourse sont évalués à leur dernier prix de vente le jour même ou, si aucune vente n'a été enregistrée, à un prix déterminé par le gestionnaire mais qui n'est généralement ni supérieur au cours vendeur de clôture ni inférieur au cours acheteur de clôture. Les titres de participation cotés ou négociés à plusieurs bourses ou qui sont activement négociés hors bourse tout en étant cotés ou négociés à de telles bourses sont évalués en fonction du cours qui, de l'avis du gestionnaire, reflète le mieux leur juste valeur. Lors du calcul de la valeur de titres de participation étrangers inscrits à la cote de bourses à l'extérieur de l'Amérique du Nord, le gestionnaire fixera pour ces titres une valeur qui semble refléter le plus exactement la juste valeur des titres au moment du calcul de la VL;
- f) les titres de participation non cotés en bourse sont évalués à leur dernier prix pouvant être déterminé ou, en l'absence d'un prix ou si le gestionnaire est raisonnablement d'avis que ce dernier prix ne reflète pas convenablement la valeur du titre en question, à la moyenne des derniers cours acheteur et vendeur publiés;
- g) lorsque le Fonds effectue des placements dans des actions donnant droit à des dividendes, le montant des dividendes déclarés mais non encore reçus par le Fonds est ajouté à la valeur du Fonds, à la date à laquelle ces actions sont négociées sans dividende;
- h) les titres du ou des fonds sous-jacents détenus par le Fonds seront évalués selon leur valeur respective à la date d'évaluation pertinente. Lorsque les fonds sous-jacents ne sont pas gérés par PSI, la valeur des titres est communiquée à PSI par les gestionnaires des fonds sous-jacents;
- i) les positions acheteur sur options négociables, sur options sur contrats à terme, sur options hors bourse, sur titres assimilables à des titres de créance, sur indice boursier, sur marchandises et sur bons de souscription cotés en bourse sont évaluées au cours du marché;
- j) lorsque le Fonds vend une option négociable couverte, une option sur contrats à terme ou une option hors bourse, la prime reçue par le Fonds est inscrite comme crédit reporté, qui est évalué au cours du marché de l'option qu'il faudrait acquérir pour liquider la position; toute différence résultant d'une réévaluation est traitée comme un gain ou une perte non réalisé sur placement; le crédit reporté est déduit pour obtenir le calcul de la VL du Fonds; les titres qui font l'objet de l'option négociable ou hors bourse vendue continuent à être évalués au cours du marché;
- k) les titres cotés en devises étrangères sont exprimés en dollars canadiens au taux de change au moment du calcul de la VL par part;
- l) les titres que le Fonds a convenu d'acheter ou de vendre sont inclus ou exclus, selon le cas, comme si l'opération avait effectivement été exécutée;
- m) le montant de l'intérêt couru mais non encore reçu ou des autres sommes à recevoir est ajouté à la valeur du Fonds;

- n) les honoraires du gestionnaire, du fiduciaire et du dépositaire ainsi que les autres frais à la charge du Fonds, qui sont à payer mais ne l'ont pas encore été, sont déduits de la valeur du Fonds;
- o) les contrats à terme standardisés et de gré à gré sont évalués à la valeur du marché au moment du calcul de la VL, et toute différence résultant d'une évaluation est considérée comme un gain ou une perte non réalisé sur placement;
- p) les marges payées ou déposées à l'égard de contrats à terme standardisés et de gré à gré sont inscrites comme créances et les marges composées d'éléments d'actif autres que des espèces sont comptabilisées comme marges;
- q) les métaux précieux (y compris les pièces, lingots, certificats et autres attestations de métaux précieux) et autres marchandises sont évalués au cours du marché, fondé sur les cours publiés par les bourses et autres marchés;
- r) la valeur de tout titre ou bien auquel, de l'avis du gestionnaire, les principes énoncés ci-dessus ne peuvent s'appliquer (parce qu'aucune cotation du cours ou du rendement n'est disponible ou pour tout autre motif), est la juste valeur de ce titre ou de ce bien calculée de la manière que le gestionnaire détermine de temps à autre.

Les principes qui précèdent servent à calculer la valeur liquidative du Fonds pour établir le prix aux fins des achats et des rachats de parts. Cette méthode d'évaluation diffère de celle qui est exigée pour la présentation de l'information financière aux termes du manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (le « manuel de l'ICCA »). Le manuel de l'ICCA exige que les titres d'un portefeuille sur un marché actif soient évalués selon le cours acheteur figurant dans les états financiers. La méthode d'évaluation du gestionnaire et celle du manuel de l'ICCA sont différentes, principalement parce que le gestionnaire calculera généralement la juste valeur des titres de participation négociés à une bourse des valeurs en utilisant le cours de clôture à cette bourse. Pour ce qui est des titres obligataires, des débetures et d'autres titres de créance, le gestionnaire utilisera généralement la moyenne des cours acheteur et vendeur pour calculer la juste valeur. Bien que, selon le Règlement 81-106, la valeur liquidative du Fonds doive être calculée au moyen de la juste valeur des actifs et des passifs du Fonds, il n'est pas nécessaire que le Fonds calcule la juste valeur conformément au manuel de l'ICCA à des fins autres que celles de la présentation de l'information financière.

SOUSCRIPTION ET VENTE DE PARTS DU FONDS

Souscription des parts

Les parts du Fonds sont offertes en permanence à leur VL par part, calculée de temps à autre de la manière exposée sous la rubrique « Évaluation des parts ». En règle générale, il n'y a ni commission de souscription ni autres frais à payer à la souscription de parts. Les parts de catégorie A peuvent être souscrites directement auprès de PSI, de ScotiaMcLeod et de Placement direct ScotiaMcLeod (appelées collectivement « ScotiaMcLeod ») ou de Scotia Capitaux dans les provinces et territoires où ces sociétés sont autorisées à recevoir des ordres de souscription ou auprès de courtiers en valeurs mobilières inscrits dans votre province ou territoire. Vous pouvez aussi passer un ordre de souscription de parts auprès de représentants de PSI dans les succursales de la BNE, de Montréal Trust, de Trust National et de Trust Scotia. Seuls les investisseurs institutionnels admissibles et les autres épargnants qualifiés, ainsi que le détermine PSI, peuvent souscrire des parts de catégorie I.

Tous les ordres de souscription de parts du Fonds sont transmis au Fonds, qui a la faculté de les accepter ou de les rejeter en totalité ou en partie. Le courtier doit transmettre tout ordre de souscription de parts au siège social du Fonds par messenger, par poste prioritaire ou par télécommunications, sans frais pour le souscripteur, le jour même de sa réception. Par mesure de précaution (qui peut être modifiée au gré du gestionnaire), sauf dans les cas prévus ci-dessous, le Fonds n'accepte généralement pas d'ordre de souscription que l'épargnant donne directement par téléphone ou par câble. La décision d'accepter ou de rejeter un ordre de souscription est prise promptement et, quoi qu'il arrive, dans la journée ouvrable suivant la réception de l'ordre par le Fonds. Les ordres peuvent être passés par téléphone ou par Internet auprès de représentants de PSI aux succursales ou aux centres téléphoniques du Groupe de la BNE. Veuillez consulter votre expert en placement inscrit pour obtenir de plus amples détails. En cas de rejet, les sommes accompagnant l'ordre de souscription sont immédiatement renvoyées au souscripteur. Des frais peuvent être exigés pour les opérations à court terme.

Le montant minimal des souscriptions initiales de parts de catégorie A du Fonds est de 500 \$ (5 000 \$ pour les FERR Scotia) et celui de chaque investissement supplémentaire dans des parts de catégorie A est de 50 \$. Pour les parts de catégorie I, le montant d'investissement initial minimal est généralement de 1 000 000 \$.

Le gestionnaire peut à son gré, à tout moment et sans préavis, modifier le montant minimal de la souscription ou ne pas imposer de minimum. Il peut racheter vos parts si la VL de son placement dans le Fonds baisse en deçà du minimum fixé pour la souscription initiale. Votre courtier peut imposer des montants minimaux supérieurs pour le placement initial et les placements ultérieurs.

La VL par part appliquée à l'émission de parts est la première VL par part établie après la réception d'un ordre de souscription. Le Fonds n'émet pas de certificats de parts.

Le paiement de tous les ordres de souscription de parts doit parvenir au siège social du Fonds au plus tard le troisième jour ouvrable suivant (sans l'inclure) le jour où le prix de souscription des parts est calculé. Si le paiement du prix de souscription n'est pas reçu dans ce délai, le Fonds sera réputé avoir reçu et accepté un ordre de rachat de ces parts le premier jour ouvrable suivant ce délai et le produit du rachat sera affecté au remboursement de la somme due au Fonds pour la souscription desdites parts. Si le produit du rachat excède le prix de souscription des parts, le Fonds peut conserver cet excédent. Si le produit du rachat est inférieur au prix d'émission des parts, PSI, en qualité de placeur principal du Fonds, doit payer la différence au Fonds. PSI est habilitée à recouvrer ces sommes, plus les coûts, frais et intérêts associés, auprès des courtiers qui ont passé l'ordre de souscription. Ces courtiers peuvent, pour leur part, recouvrer ces sommes auprès de l'épargnant qui a omis de payer le prix de souscription. Si aucun courtier n'a servi d'intermédiaire, PSI a le droit de recouvrer ces sommes auprès de l'épargnant qui n'a pas effectué le paiement des parts visées par l'ordre de souscription.

À l'exception des frais d'opération à court terme décrits ci-après, le Fonds n'impose pas de frais de rachat; toutefois, il se réserve le droit d'en imposer au besoin, sous réserve d'un préavis écrit de 60 jours transmis aux porteurs de parts et indiquant le montant et le détail de ces frais. Le Fonds n'envisage pas d'imposer de tels frais au cours des 12 prochains mois.

Frais d'acquisition

Vous pourriez devoir payer des frais d'acquisition ou autres si vous souscrivez des parts du Fonds par l'intermédiaire d'un courtier autre que PSI ou ScotiaMcLeod. Vous négociez les frais ou les commissions avec votre courtier.

Commissions de vente

Le gestionnaire peut verser aux employés de PSI une commission au moment de la souscription jusqu'à concurrence de 1 % des sommes investies par le souscripteur.

Frais de service et programmes d'encouragement des ventes

Le gestionnaire peut verser à ses employés et aux courtiers inscrits des frais de service à l'égard des parts de catégorie A du Fonds. Ces frais sont calculés tous les jours et payés tous les mois et, sous réserve de certaines modalités, se fondent sur la valeur des parts de catégorie A que vous détenez. Le gestionnaire ne verse pas de frais de service à l'égard des parts de catégorie I. De temps à autre, des primes en espèces ou en nature liées à la vente de parts du Fonds peuvent être attribuées à des employés ou à des succursales de la BNE, de Montréal Trust, de Trust National ou de Trust Scotia, qui les distribuent ou les utilisent au profit général de leurs employés. De plus amples renseignements sur les frais de service et programmes d'encouragement des ventes sont donnés sous la rubrique « Rémunération du courtier » du prospectus simplifié du Fonds.

Par ailleurs, la BNE peut aussi inclure la vente de parts du Fonds dans les programmes d'encouragement généraux offerts à son personnel, programmes qui peuvent toucher bon nombre de produits de la BNE.

Substitution des parts

Vous pouvez substituer aux parts du Fonds des parts d'un autre Fonds Scotia dans la mesure où vous êtes admissible à la détention de parts de la catégorie en question du nouveau Fonds Scotia. Lorsque votre ordre est reçu, les parts du Fonds sont vendues et le produit est utilisé pour acheter des parts de l'autre Fonds Scotia. Si vous substituez des parts dans les 31 jours de leur achat, il se peut que vous ayez à payer des frais d'opération à court terme.

La substitution à des parts d'une catégorie d'un autre Fonds Scotia souscrites en vertu de l'option avec frais de souscription différés ou l'option avec frais de souscription réduits de parts de catégorie A ou de catégorie I du Fonds peut comporter des frais de rachat. Vous ne pouvez substituer que des parts de fonds évaluées dans une même devise. Si vous détenez vos parts dans un compte non enregistré, il se peut que vous réalisiez un gain en capital ou que vous subissiez une perte en capital. Les gains en capital sont imposables.

Changement de la désignation des parts

Vous pouvez échanger vos parts d'une catégorie contre des parts d'une autre catégorie du Fonds, dans la mesure où vous avez le droit de détenir cette catégorie de parts. Il est possible que votre courtier vous demande une rémunération pour changer la désignation de vos parts.

Vente des parts

Vous pouvez revendre vos parts au Fonds en tout temps en suivant les modalités décrites à la rubrique suivante, à moins que le Fonds n'ait temporairement suspendu son obligation de racheter vos parts avec, au besoin, le consentement préalable de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario. Votre ordre de rachat de parts, aussi appelé « ordre de vente » dans la présente notice annuelle, constitue un « rachat » par le Fonds dès qu'on y a satisfait. Le prix de rachat des parts visées par votre ordre de vente est la VL établie après la réception par le Fonds de votre ordre de vente. Le paiement de vos parts vendues sera effectué par chèque dans les trois jours ouvrables suivant la réception par le Fonds de votre ordre de vente. **Le gestionnaire ne peut accepter d'ordres de vente stipulant une date ultérieure ou**

un prix de vente particulier; aucun ordre de vente ne sera exécuté avant que le gestionnaire n'ait effectivement reçu le paiement des parts qui vous ont été émises en vertu d'un ordre d'achat antérieur.

Les opérations à court terme (notamment les opérations exécutées pour tenter de déjouer le marché) peuvent entraîner une hausse des frais du Fonds, ce qui nuit à tous les porteurs de parts du Fonds. Le gestionnaire a mis en place des systèmes pour surveiller les opérations à court terme. Ces systèmes sont en mesure de relever tout rachat ou toute substitution qui survient dans les 31 jours suivant l'achat des parts en question. Le gestionnaire examine régulièrement les opérations relevées et décide si des mesures s'imposent. S'il juge qu'un rachat ou une substitution constitue une opération à court terme, un Fonds peut prélever des frais de 2 % sur le produit du rachat ou de la substitution. Ces frais d'opération à court terme sont conservés par le Fonds. Le gestionnaire peut renoncer à ces frais. Bien que les frais seront généralement acquittés au moyen du produit de rachat des parts du Fonds en question, PSI a le droit de racheter des parts d'autres Fonds Scotia dans votre compte sans vous en aviser afin d'acquitter les frais d'opération à court terme. PSI peut, à son appréciation, décider quelles parts seront rachetées et comment sera effectué le rachat.

Le gestionnaire peut, sur préavis écrit de 10 jours, faire racheter toutes les parts en circulation du Fonds qu'un porteur de parts détient si leur VL totale est inférieure au montant de la souscription initiale minimale indiqué dans le tableau de la rubrique « Souscription des parts ».

Ordres de vente

Un résumé de la marche à suivre pour passer un ordre de vente figure ci-après. Le gestionnaire peut, à l'occasion, y ajouter d'autres modalités et, le cas échéant, il doit en informer tous les porteurs de parts.

Votre ordre de vente doit être présenté par écrit, porter votre signature avalisée par votre banque, société de fiducie ou courtier en valeurs mobilières et être accompagné de toute autre preuve de l'autorisation de signer que le Fonds peut raisonnablement exiger. Tout ordre de vente provenant d'une société par actions, d'une fiducie, d'une société de personnes, d'un mandataire, d'un fiduciaire, d'un copropriétaire de parts survivant ou d'une succession doit être accompagné de la documentation habituelle attestant l'autorisation du signataire. Les ordres de vente ne prennent effet que lorsque toute la documentation en règle parvient au siège social du Fonds. Le gestionnaire peut à son gré, à tout moment et sans préavis, renoncer aux exigences susmentionnées. Votre ordre de vente peut être remis à PSI, à ScotiaMcLeod ou à Scotia Capitaux dans les provinces et territoires où ces sociétés sont autorisées à vendre des parts du Fonds. Vous pouvez également passer un ordre de vente auprès de votre courtier en valeurs mobilières inscrit. Vous pouvez enfin passer un ordre de vente auprès de représentants de PSI dans les succursales de la BNE, de Montréal Trust, de Trust National et de Trust Scotia. Les courtiers en valeurs mobilières doivent transmettre le détail de tout ordre de vente au Fonds par messenger, par poste prioritaire ou par télécommunications, sans frais pour l'épargnant, le jour même de sa réception. À titre de mesure de précaution (qui peut être modifiée au gré du gestionnaire), en règle générale, le Fonds n'acceptera aucun ordre de vente que le porteur de parts donne directement par téléphone, par câble ou par tout autre moyen électronique.

Si le porteur de parts ne fait pas parvenir au Fonds un ordre de vente dûment rempli dans les dix jours ouvrables suivant la date à laquelle la VL applicable à son ordre de vente a été calculée, le Fonds sera réputé avoir reçu et accepté, le dixième jour ouvrable à la fermeture des bureaux, un ordre d'achat d'un nombre de parts égal au nombre de parts rachetées et il affectera le produit du rachat au paiement du prix d'émission de ces parts. Si cette somme est inférieure au produit du rachat, le Fonds peut conserver cet excédent. Si cette somme excède le produit du rachat, PSI, en qualité de placeur principal du Fonds, doit payer la différence au Fonds. PSI est habilitée à recouvrer ces sommes, plus les coûts et intérêts

associés, auprès des courtiers qui ont passé l'ordre de rachat, et ces courtiers peuvent recouvrer ces sommes auprès de l'épargnant qui a omis de fournir un ordre de vente dûment rempli. Si aucun courtier n'a servi d'intermédiaire, PSI a le droit de recouvrer directement ces sommes auprès de l'épargnant qui n'a pas fourni un ordre de vente dûment rempli.

Tous les ordres de vente sont exécutés dans l'ordre de leur réception. Les ordres de vente comportant des transferts de parts à destination ou en provenance d'un régime enregistré (terme défini ci-après) peuvent entraîner des délais si les documents de transfert ne sont pas remplis dans l'ordre prescrit par l'Agence du revenu du Canada; le produit de la vente ne peut être payé par le Fonds avant que toutes les formalités administratives propres au régime enregistré soient accomplies.

OPTIONS DE PLACEMENT

Cotisations par prélèvements automatiques

Vous pouvez faire des cotisations par prélèvements automatiques réguliers pour n'importe lesquelles des parts de catégorie A du Fonds que vous détenez, pourvu que vous respectiez les montants de placement minimaux indiqués à la rubrique « Souscription des parts ». Vous choisissez vous-même la fréquence de vos souscriptions, qui peuvent être faites chaque semaine, aux deux semaines, deux fois par mois, mensuellement, bimestriellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement, par voie de prélèvements automatiques sur votre compte bancaire auprès de la BNE ou d'un autre établissement financier canadien important.

Vous pouvez aussi, sur avis écrit au Fonds, changer le montant de vos souscriptions ou leur fréquence, ou encore mettre fin à votre programme à tout moment et à votre gré, sans pénalité. Les formulaires servant à instaurer des cotisations par prélèvements automatiques vous seront remis sur demande lorsque vous donnerez votre ordre. Des programmes d'investissement automatique similaires peuvent être offerts par ScotiaMcLeod et d'autres courtiers pour les parts de catégorie A du Fonds.

Le Fonds a reçu une dispense à l'égard des exigences de livraison d'un prospectus simplifié de renouvellement (et des modifications qui y sont apportées) aux épargnants qui achètent des parts du Fonds par l'entremise d'un programme de prélèvements automatiques ou de programmes analogues. Veuillez vous reporter à la rubrique « Cotisations par prélèvements automatiques » du prospectus simplifié du Fonds pour obtenir plus de renseignements.

Régimes enregistrés

Vous pouvez ouvrir un REER, un FERR, un CRI, un RERI, un FRV, un FRRI, un FRRP, un REEE ou un CELI Scotia (lesquels collectivement, avec les RPDB et les REEI, sont appelés les « régimes enregistrés ») pour y déposer des parts du Fonds. Pour les régimes enregistrés Scotia, les montants minimaux de la cotisation initiale et des cotisations ultérieures sont les mêmes que ceux indiqués à la rubrique « Souscription des parts ». Le gestionnaire peut à son gré, à tout moment et sans préavis, modifier les montants minimaux de cotisation ou ne pas imposer de minimum. Les parts du Fonds peuvent aussi être détenues dans un REER ou un FERR autogéré (ou un autre régime enregistré) tenu auprès de n'importe quel autre établissement financier qui peut être approuvé par le gestionnaire, mais ces régimes pourraient être assujettis à certains frais.

Vous pouvez ouvrir un régime enregistré Scotia (ou tout autre régime analogue que peut offrir le gestionnaire) en remplissant un formulaire d'adhésion et une déclaration de fiducie que vous pouvez vous procurer dans les succursales de la BNE, de Montréal Trust, de Trust National ou de Trust Scotia ou aux bureaux d'un courtier participant désigné par PSI dans certaines provinces et certains territoires.

Vous êtes prié de consulter votre conseiller en fiscalité au sujet des conséquences que peuvent entraîner l'établissement, la modification et la dissolution d'un régime enregistré en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (la « Loi de l'impôt ») et des lois fiscales provinciales applicables. Il vous incombe, si vous investissez dans un régime enregistré, de déterminer les incidences que ce placement aura pour vous en vertu des lois de l'impôt sur le revenu applicables. Le Fonds n'assume aucune responsabilité qui découlerait du simple fait de mettre à votre disposition les régimes enregistrés Scotia à des fins de placement.

Programme de retraits automatiques

Les porteurs de parts peuvent établir un programme de retraits automatiques en vertu duquel un nombre suffisant de parts du Fonds sera périodiquement racheté de manière à ce que des paiements en espèces leur soient versés régulièrement. Aux fins de l'établissement et du maintien d'un programme de retraits automatiques pour le Fonds, vous devez disposer d'un solde minimum de 5 000 \$ pour établir le programme et vous devez retirer un minimum de 50 \$ chaque fois. Le gestionnaire peut, à son gré, à tout moment et sans préavis, modifier ces montants minimaux de solde et de retrait ou ne pas imposer de minimum.

Vous pouvez modifier votre programme de retraits automatiques ou l'abandonner, sans frais, par avis écrit au gestionnaire. La modification ou l'abandon du programme prend effet dans les 30 jours suivant la réception de cet avis.

Si, dans le cadre du programme de retraits automatiques, les retraits périodiques dépassent les distributions (autres que de capital), ceux-ci entameront ou épuiseront votre capital investi. Les programmes de retraits automatiques ne sont pas offerts pour les REER et autres régimes enregistrés.

Tout rachat ou transfert de parts peut avoir des incidences fiscales pour vous. Veuillez vous reporter à la rubrique « Traitement fiscal de votre placement ».

TRAITEMENT FISCAL DE VOTRE PLACEMENT

Le texte qui suit résume les principales incidences fiscales fédérales canadiennes touchant généralement le Fonds et les porteurs de parts résidant au Canada qui sont des particuliers (autres que des fiducies) et qui détiennent leurs parts à titre d'immobilisations. Le sommaire se fonde sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son Règlement d'application (le « Règlement »), les propositions visant à modifier la Loi de l'impôt et son règlement, annoncées publiquement avant la date des présentes (les « propositions »), ainsi que les pratiques administratives et les politiques de cotisation courantes publiées par l'Agence du revenu du Canada. Le présent sommaire ne traite pas de toutes les incidences fiscales possibles et suppose que le Fonds est admissible en tant que fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt, et ce, à tous moments importants. Le gestionnaire s'attend à ce que le Fonds soit ainsi admissible. Les souscripteurs de parts éventuels sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité relativement à leur situation particulière.

Régime fiscal du Fonds

Le Fonds distribuera chaque année aux porteurs de ses parts son revenu net et ses gains en capital nets réalisés, le cas échéant, dans la mesure nécessaire pour ne pas avoir à payer l'impôt sur le revenu prévu à la Partie I de la Loi de l'impôt pour toute année d'imposition (en tenant compte de tout droit à un remboursement au titre des gains en capital). Les pertes en capital ou les pertes de revenu subies par le Fonds ne peuvent être attribuées aux porteurs de parts mais peuvent, sous réserve de certaines limites, être déduites par le Fonds des gains en capital ou du revenu net réalisés au cours des années d'imposition ultérieures. Tous les frais déductibles du Fonds seront pris en compte dans le calcul du revenu ou de la

perte du Fonds pris dans son ensemble. Le revenu du Fonds de source étrangère peut être assujéti à des retenues fiscales étrangères qui, dans la mesure prévue par le Fonds et permise par la Loi de l'impôt, pourront permettre aux porteurs de parts d'avoir droit à un crédit. En règle générale, les gains provenant des instruments dérivés seront imposés en tant que revenu plutôt qu'en tant que gains en capital.

Régime fiscal des porteurs de parts

Les porteurs de parts doivent inclure dans leur revenu le montant du revenu net ainsi que la tranche imposable des gains en capital nets réalisés, le cas échéant, qui leur sont payables au cours d'une année par le Fonds, que ce montant et cette tranche aient été payés au comptant ou réinvestis dans des parts additionnelles. Dans la mesure où les distributions payables à un porteur de parts par le Fonds au cours d'une année donnée excèdent la part du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds revenant à ce porteur de parts, ces distributions excédentaires constituent un remboursement de capital et ne sont pas imposables, mais réduisent le prix de base rajusté des parts du porteur. Si le prix de base rajusté des parts du porteur de parts est réduit à moins de zéro, il sera réputé réaliser un gain en capital à la hauteur du montant négatif et le prix de base rajusté de ses parts augmentera à zéro. Lorsqu'un porteur de parts acquiert des parts du Fonds, la VL des parts peut tenir compte du revenu accumulé mais non distribué, des gains en capital réalisés mais non distribués et des gains en capital non réalisés du Fonds. Lorsque ces montants sont distribués au porteur de parts, celui-ci doit les inclure dans le calcul de son revenu même s'ils ont été accumulés par le Fonds avant la date à laquelle il a acquis ses parts du Fonds.

Dans la mesure permise par la Loi de l'impôt, le Fonds fera des attributions de sorte que les gains en capital et les dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables et le revenu de source étrangère conserveront, pour l'application des dispositions fiscales, leurs caractéristiques entre les mains des porteurs de parts. Un crédit d'impôt pour dividendes majoré vise certains dividendes admissibles reçus de sociétés canadiennes. Pour les besoins du crédit pour impôt étranger, les porteurs de parts seront réputés avoir payé leur part proportionnelle d'impôt étranger sur ce revenu de source étrangère.

En règle générale, le Fonds distribuera les gains provenant des instruments dérivés en tant que revenu plutôt qu'en tant que gains en capital.

À la disposition d'une part, les porteurs de parts réaliseront un gain en capital (ou subiront une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de leur part à ce moment-là, majoré des frais de disposition. En règle générale, les porteurs de parts doivent inclure la moitié d'un gain en capital dans le calcul de leur revenu et peuvent déduire la moitié d'une perte en capital des gains en capital imposables. Les gains en capital réalisés et les dividendes imposables versés par un particulier peuvent être assujéti à un impôt minimum de remplacement.

Chaque porteur de parts recevra les relevés de ses opérations et les feuillets fiscaux annuels indiquant les distributions de revenu, de remboursement du capital et de gains en capital nets réalisés dont le porteur de parts a besoin pour remplir sa déclaration de revenus.

Régimes exonérés de l'impôt

Le Fonds est ou devrait être, à compter de la date de sa création en 2009 et à tous moments importants par la suite, une fiducie de fonds commun de placement en vertu de Loi de l'impôt. Pourvu que le Fonds soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, et ce, à tous moments importants, les parts du Fonds seront des placements admissibles pour une fiducie régie par des régimes enregistrés.

GESTION ET ADMINISTRATION DU FONDS

Le gestionnaire

PSI assume les fonctions de gestionnaire du Fonds aux termes de la convention de gestion cadre (« convention de gestion ») datée du 14 février 2005.

Des réductions des frais de gestion pour le Fonds peuvent être négociées entre le gestionnaire et certains épargnants investissant dans le Fonds. Les réductions sont généralement payées au même moment où les distributions de revenu sont effectuées par le Fonds et réglées par des distributions de parts du Fonds (les « distributions sur les frais de gestion ») effectuées par voie de réinvestissement automatique dans des parts supplémentaires du Fonds. Les distributions sur les frais de gestion visent à susciter des placements importants qui, autrement, pourraient être faits ailleurs. (Cela profite au Fonds et au gestionnaire parce que les frais administratifs pour chaque dollar placé dans le Fonds sont moindres en cas de placements importants.) L'admissibilité aux distributions sur les frais de gestion pour les porteurs de parts du Fonds repose sur la taille du placement effectué ou détenu dans le Fonds. Les distributions sur les frais de gestion sont payées d'abord sur le revenu net et les gains en capital nets réalisés, puis sur le capital. Le gestionnaire peut mettre fin à cette pratique à tout moment sur préavis écrit à l'épargnant ou au porteur de parts.

Le gestionnaire reçoit des frais qui lui sont versés par le Fonds aux termes de la convention de gestion. Le Fonds est tenu de payer la taxe fédérale sur les produits et services (« TPS ») sur les frais qu'il verse au gestionnaire, tout comme il le fait pour la plupart des produits et services qu'il achète. PSI ne percevra aucuns honoraires comme fiduciaire du Fonds.

Organisation et gestion du Fonds

Gestionnaire Placements Scotia Inc. 16 ^e étage, 40 King Street West Toronto (Ontario) M5H 1H1 www.banquescotia.com 1-800-268-9269 info@banquescotia.com	À titre de gestionnaire, PSI est responsable des activités générales et de l'exploitation du Fonds. Elle doit notamment : <ul style="list-style-type: none">• fournir des services administratifs ou prendre des dispositions à cet effet;• prendre des dispositions relativement aux services de conseillers en valeurs. PSI est une filiale en propriété exclusive de la BNE.
Fiduciaire Placements Scotia Inc. Toronto (Ontario)	À titre de fiduciaire, PSI a autorité sur les placements du Fonds en fiducie pour les porteurs de parts, conformément aux modalités de la déclaration de fiducie cadre.
Placeur principal Placements Scotia Inc. Toronto (Ontario)	À titre de placeur principal, PSI commercialise et vend les titres du Fonds là où leur vente est permise au Canada. PSI peut désigner des courtiers participants pour vendre les parts du Fonds.
Dépositaire La Banque de Nouvelle-Écosse Toronto (Ontario)	Le dépositaire assure la garde en lieu sûr des placements du Fonds afin qu'ils soient utilisés uniquement à l'avantage des épargnants. La BNE est la société mère de PSI.

Agent chargé de la tenue des registres Placements Scotia Inc. Toronto (Ontario)	À titre d'agent chargé de la tenue des registres, PSI prend des dispositions pour tenir un registre de tous les porteurs de parts du Fonds, traite les ordres et remet aux porteurs de parts les relevés de compte et les feuillets d'impôt.
Vérificateurs Ernst & Young s.r.l. Toronto (Ontario)	Les vérificateurs sont un cabinet indépendant de comptables agréés. Le cabinet vérifie les états financiers annuels du Fonds et donne une opinion quant à la fidélité de ces états financiers selon les principes comptables généralement reconnus du Canada.
Conseiller en valeurs Gestion de placements Scotia Cassels Limitée Toronto (Ontario)	Le conseiller en valeurs donne des conseils en placement et prend des décisions de placement pour le Fonds.

Le tableau ci-dessous indique le nom et la municipalité de résidence des administrateurs et des dirigeants de PSI, leur principale occupation au cours des cinq dernières années ainsi que leur poste auprès d'elle :

Nom et municipalité de résidence	Poste au sein de PSI	Principale occupation au cours des cinq dernières années
Edna A. Chu Toronto (Ontario)	Vice-présidente, Conformité, et administratrice	De mars 2008 à ce jour – Directrice générale, Conformité, Scotia Capitaux Inc. De janvier 2007 à ce jour – Administratrice, Gestion de placements Scotia Cassels Limitée De septembre 2006 à ce jour – Vice-présidente, Conformité, PSI, et vice-présidente, chef adjointe, Conformité, Gestion de patrimoine, BNE De mars 2004 à août 2006 – Vice-présidente adjointe, Conformité, Holdings AMC Incorporée et ses filiales et les membres de son groupe De novembre 2001 à mars 2004 – Responsable de la conformité, Valeurs mobilières Canada-Vie Inc. De janvier 2000 à mars 2004 – Vice-présidente adjointe, Conformité, La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie
William Donegan Toronto (Ontario)	Chef de la conformité	De mars 2009 à ce jour – Chef de la conformité, PSI (courtier) De septembre 2006 à mars 2009 – Chef des affaires juridiques et des questions de réglementation, Worldsource Wealth Management Inc. De juillet 2004 à septembre 2006 – Conseiller en matière d'application, Association canadienne des courtiers de fonds mutuels

Nom et municipalité de résidence	Poste au sein de PSI	Principale occupation au cours des cinq dernières années
Glen B. Gowland Caledon (Ontario)	Président, chef de la direction et administrateur	<p>De novembre 2006 à ce jour – Président et chef de la direction, PSI, et directeur général et responsable des fonds communs de placement, BNE</p> <p>D’août 2005 à novembre 2006 – Directeur général, Développement des affaires, Gestion de patrimoine, BNE</p> <p>De février 2004 à août 2005 – Vice-président de district, Toronto Centre, BNE</p> <p>De mai 2000 à février 2004 – Vice-président aux ventes et au marketing, PSI</p>
Wendy G. Hannam Toronto (Ontario)	Administratrice	<p>D’octobre 2008 à ce jour – Vice-présidente à la direction, Services bancaires personnels et distribution, Canada, BNE</p> <p>De mars 2006 à octobre 2008 – Vice-présidente à la direction, Services aux particuliers et distribution, Réseau canadien, BNE</p> <p>De janvier 2005 à mars 2006 – Vice-présidente à la direction, Réseau canadien de succursales, BNE</p> <p>De décembre 2003 à décembre 2004 – Première vice-présidente, Ventes et services, BNE</p> <p>De septembre 2000 à décembre 2003 – Première vice-présidente, Région de l’Ontario, BNE</p>
Maria Kallos Toronto (Ontario)	Chef de la conformité suppléante	<p>D’avril 2007 à ce jour – Directrice, Conformité et chef de la conformité suppléante, PSI (courtier)</p> <p>De juillet 2006 à avril 2007 – Directrice, Conformité, TD Waterhouse</p> <p>De juin 2005 à juillet 2006 – Directrice en conformité des ventes, Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières</p> <p>De septembre 1997 à juin 2005 – Cadre en conformité des ventes, BMO Nesbitt Burns</p>
Helena Lau Toronto (Ontario)	Secrétaire	<p>De janvier 2007 à ce jour – Secrétaire, Gestion de placements Scotia Cassels Limitée</p> <p>De juin 2006 à ce jour – Directrice principale adjointe des filiales et secrétaire adjointe, BNE</p> <p>Avant juin 2006 – Stagiaire en droit des sociétés, BMO Nesbitt Burns Inc.</p>

Nom et municipalité de résidence	Poste au sein de PSI	Principale occupation au cours des cinq dernières années
Barbara F. Mason Toronto (Ontario)	Présidente du conseil et administratrice	D'octobre 2008 à ce jour – Vice-présidente à la direction, Gestion de patrimoine, Canada, BNE D'avril 2008 à ce jour – Présidente et administratrice, Scotia Capitaux Inc. De mars 2007 à ce jour – Présidente du conseil, Gestion de placements Scotia Cassels Limitée De janvier 2007 à ce jour – Administratrice, Gestion de placements Scotia Cassels Limitée De mai 2006 à octobre 2008 – Vice-présidente à la direction, Gestion de patrimoine, BNE De janvier 2005 à mai 2006 – Vice-présidente à la direction, Marketing, Vente et service, BNE De décembre 2003 à janvier 2005 – Directrice générale et chef du marketing au détail, BNE
Mary Diane Pahl Calgary (Alberta)	Membre de la direction avec privilège de négociation	De 2004 à ce jour – Responsable régionale de la conformité, PSI (courtier) De 2001 à 2004 – Responsable du perfectionnement du personnel, BNE
Walter A. Pavan Oakville (Ontario)	Vice-président, trésorier et chef des services financiers et administrateur	Vice-président, trésorier et chef des services financiers, PSI, vice-président, BNE, et directeur général, Finances, Scotia Capitaux Inc.

Aux termes de la convention de gestion, PSI doit fournir, ou faire en sorte que soient fournis, au Fonds des services de gestion de portefeuille, lesquels comprennent toutes les décisions concernant l'achat de titres pour les portefeuilles, la vente de titres en portefeuille et l'exécution de toutes les opérations de portefeuille, ainsi que tous les services d'administration nécessaires ou souhaitables, y compris l'évaluation, la comptabilité du Fonds et les registres des porteurs de parts. La convention de gestion prévoit que le gestionnaire peut confier à un mandataire l'exécution des fonctions administratives pour le compte du Fonds, et à des courtiers l'exécution des opérations de portefeuille du Fonds.

La convention de gestion peut être résiliée moyennant un préavis écrit à cet effet d'au moins six mois à l'autre partie.

La convention de gestion ne peut être cédée que suivant le consentement de l'autre partie et conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie cadre et l'ensemble des lois, des règlements et des autres restrictions applicables des organismes de réglementation du Canada. Aucun changement ne peut être apporté à la convention de gestion sans l'approbation des porteurs de parts, dans les cas où elle est requise par les lois, les règlements ou les instructions générales des organismes de réglementation en matière de valeurs mobilières. Lorsque ces lois, règlements ou instructions générales n'exigent pas l'approbation des porteurs de parts, les dispositions de la convention de gestion peuvent être modifiées avec l'approbation du fiduciaire et celle du gestionnaire.

Le conseiller en valeurs

PSI a engagé Scotia Cassels pour qu'elle fournisse des conseils en placement au Fonds. Scotia Cassels dispose, sous la direction de PSI, des pouvoirs nécessaires pour donner des instructions d'achat et

de vente de titres conformes aux objectifs et aux restrictions du Fonds en matière de placement. Scotia Cassels, filiale en propriété exclusive de la BNE, est une entreprise torontoise de gestion de placements et de portefeuilles qui gère activement, en vertu de délégations complètes, des portefeuilles de titres de particuliers et d'entreprises ainsi que des caisses de retraite et d'autres fonds distincts. La convention conclue avec le conseiller en valeurs peut être résiliée par PSI ou le conseiller en valeurs moyennant un préavis écrit à cet effet d'au plus 90 jours à l'autre partie. Vous trouverez de plus amples renseignements concernant la gestion du Fonds sous la rubrique « Autres informations importantes » de la présente notice annuelle.

Conformément à la convention de gestion de placement modifiée et mise à jour en date du 6 septembre 2006, Scotia Cassels agit à titre de conseiller en valeurs du Fonds. Les personnes suivantes sont celles qui dispensent des conseils pour ce Fonds :

Gestionnaire de portefeuille	Titre actuel	Années de service chez le conseiller en valeurs	Principale occupation au cours des cinq dernières années
Romas Budd	Directeur général, Placements à revenu fixe	18 années	De mars 2003 à ce jour – Directeur général, Placements à revenu fixe, Scotia Cassels Avant mars 2003 – Vice-président et administrateur, Placements à revenu fixe, Scotia Cassels et une société remplacée par celle-ci

Les décisions en matière de placement du conseiller en valeurs mentionné précédemment ne sont pas soumises à la surveillance, à l'approbation ou à la ratification d'un comité de PSI.

Gouvernance du Fonds

PSI, le fiduciaire et gestionnaire du Fonds, est responsable de l'administration et de la gestion courantes du Fonds. PSI exige que le conseiller en valeurs fournisse au Fonds des conseils en matière de gestion de placements. PSI reçoit régulièrement du conseiller en valeurs des rapports concernant sa conformité aux directives et aux paramètres de placement applicables ainsi qu'aux restrictions et aux pratiques de placement du Fonds.

PSI agit conformément au *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif* (la Norme canadienne 81-105 ailleurs qu'au Québec). PSI a adopté un code de déontologie pour les placements des particuliers, qui traite des conflits d'intérêts internes éventuels relativement au Fonds. De plus, la BNE a adopté des lignes directrices pour la conduite des affaires, qui traitent également des conflits internes.

La gestion du risque est assurée à plusieurs niveaux. La convention de gestion de placement conclue par le gestionnaire et le conseiller en valeurs précise que le Fonds doit se conformer aux restrictions et aux pratiques en matière de placement décrites dans les lois sur les valeurs mobilières applicables, y compris le Règlement 81-102. Le conseiller en valeurs a établi des politiques et des lignes directrices se rapportant aux pratiques commerciales, aux mesures prises relatives à la gestion du risque et aux conflits d'intérêts. En outre, le conseiller en valeurs possède son propre code de déontologie qui régit des questions telles que les opérations sur valeurs personnelles des employés. Le comité de conformité du conseiller en valeurs, qui est formé de membres de son personnel de gestion, tient des réunions régulières pour examiner les questions relatives à la conformité et à la gestion du risque. Le comité de conformité du conseiller en valeurs relève du comité de vérification. Les membres du comité de conformité ne font pas

partie du groupe de négociation de titres. Diverses mesures d'évaluation du risque sont utilisées, dont l'évaluation des titres à la valeur marchande, la fixation des prix à la juste valeur, les rapports sur l'exposition réelle et le rapprochement mensuel de la situation de trésorerie et de la situation relative aux titres. La surveillance de la conformité du Fonds est effectuée de façon continue. Le Fonds est en règle générale évalué chaque jour ouvrable, de sorte que le rendement reflète de façon précise les mouvements du marché.

Comité d'examen indépendant

PSI a constitué un comité d'examen indépendant (le « CEI »), à titre d'organe de gouvernance de tous les Fonds Scotia, ainsi que l'envisage le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-107 » et la Norme canadienne 81-107 ailleurs qu'au Québec). Le CEI est entré en fonction aux termes du Règlement 81-107 le 1^{er} novembre 2007 et ses membres actuels sont Eric F. Kirzner, Robert S. Bell et D. Murray Paton. Les membres du CEI sont indépendants du gestionnaire, de la BNE ou de l'un ou l'autre des conseillers en valeurs des Fonds Scotia, n'ont pas de lien avec eux ni ne sont membres de leur groupe respectif. Le CEI doit agir dans l'intérêt fondamental des porteurs de parts des Fonds Scotia.

Le mandat du CEI consiste à :

- a) examiner toute question de conflit d'intérêts, y compris les politiques et procédures connexes, qui lui est soumise par PSI et faire des recommandations à cette dernière indiquant si la mesure que propose PSI à l'égard de la question de conflit d'intérêts aboutit à un résultat juste et raisonnable pour les Fonds Scotia pertinents;
- b) évaluer et approuver, s'il y a lieu, la décision de PSI portant sur une question de conflit d'intérêts que le PSI a soumise au CEI en vue de son approbation;
- c) s'acquitter des autres fonctions, faire les autres recommandations et donner les approbations qui peuvent relever du CEI en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables.

Conformément au Règlement 81-107, PSI est également tenue d'adopter des politiques et des procédures en ce qui concerne les conflits d'intérêts.

Chaque membre du CEI recevra une rémunération pour chaque réunion du CEI à laquelle il assiste, ainsi qu'une provision annuelle et se verra rembourser ses frais raisonnables. Cette rémunération et ces frais seront répartis entre les Fonds Scotia d'une façon que PSI juge juste et raisonnable.

Opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres

Pour améliorer son rendement, le Fonds peut conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables.

Une opération de prêt de titres se produit lorsque le Fonds prête des titres en portefeuille qui lui appartiennent à un emprunteur, moyennant des frais. L'emprunteur s'engage à remettre au Fonds une quantité égale du même titre à une date ultérieure. Une opération de mise en pension de titres se produit lorsque le Fonds, dans l'espoir de réaliser un profit, vend des titres en portefeuille au comptant et convient de racheter les mêmes titres à une date ultérieure à un prix établi à l'avance. Une opération de prise en pension de titres se produit lorsque le Fonds, dans l'espoir de réaliser un profit, achète des titres au comptant à un certain prix et convient de revendre les mêmes titres à la même partie.

PSI nommera le dépositaire ou le dépositaire auxiliaire du Fonds pour agir comme mandataire du Fonds et conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres pour le compte du Fonds. Le mandat énoncera les types d'opérations qui peuvent être conclues par le Fonds, les types d'actifs de portefeuille qui peuvent être utilisés, les exigences relatives aux garanties, les limites relatives à l'ampleur des opérations et les contreparties admissibles pour les opérations et l'investissement des garanties en espèces. Le mandat prévoira des politiques et des procédures selon lesquelles les opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres devront être conclues conformément aux restrictions et aux pratiques habituelles en matière de placement énoncées précédemment, et le mandataire élaborera ces politiques et ces procédures. De plus, le mandataire :

- fera en sorte que les garanties soient fournies sous forme d'espèces, de titres admissibles ou de titres qui peuvent être échangés contre les mêmes titres que ceux qui font l'objet de l'opération de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres;
- procédera quotidiennement à l'évaluation des titres prêtés ou achetés et des garanties pour s'assurer que la valeur des garanties soit au moins égale à 102 % de la valeur des titres;
- effectuera le placement des garanties en espèces conformément aux restrictions relatives au placement énoncées dans le mandat;
- n'investira en aucun temps plus de 50 % de la valeur globale de l'actif du Fond dans des opérations de prêt ou de mise en pension de titres;
- évaluera la solvabilité des contreparties aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres.

Le Fonds peut mettre fin en tout temps à ses opérations de prêt de titres. Quant aux opérations de mise en pension et de prise en pension de titres, celles-ci seront conclues pour des périodes d'au plus 30 jours.

PSI et la BNE réviseront annuellement le mandat de même que les politiques et procédures du mandataire pour s'assurer que celles-ci sont conformes au droit applicable.

PSI est chargée de gérer les risques liés aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres.

Politiques et procédures de vote par procuration

Conformément aux modalités de la convention de conseils en placement en cours avec le conseiller en placement, PSI délègue la responsabilité du vote par procuration à l'égard des titres détenus par le Fonds au conseiller en placement.

Scotia Cassels a retenu les services d'un tiers consultant ayant de l'expertise dans le domaine du vote par procuration pour la guider en la matière. Scotia Cassels examine chaque procuration, de même que les recommandations faites par le consultant à l'égard de la procuration, et peut exercer son vote en suivant ces recommandations, si cela est opportun et conforme à ses politiques et procédures. Lorsque des procurations portent sur des questions relativement ordinaires, comme la nomination de vérificateurs et l'élection d'administrateurs, les droits de vote rattachés aux procurations sont généralement exercés selon les recommandations de la direction. Lorsque des procurations portent sur des questions extraordinaires, ces questions sont soumises au cas par cas à l'attention du chef des placements ou d'un membre de la haute direction pour examen et approbation finale. Le membre de la haute direction ou le chef des placements peut décider qu'il est nécessaire de communiquer avec la direction de la société afin d'étudier

adéquatement la question avant le vote. Les politiques et les procédures de Scotia Cassels visent à éliminer les conflits d'intérêts entre les intérêts de la société (et des personnes qui ont des liens avec elle ou qui sont membres de son groupe) et ceux des OPC et de leurs porteurs de parts. Par exemple, lorsqu'un employé qui est normalement responsable de l'examen des documents de procuration a un intérêt dans l'émetteur visé par la procuration, il doit divulguer cet intérêt à un membre de la haute direction au sein de Scotia Cassels qui assumera la responsabilité du vote par procuration. Si une procuration vise un émetteur assujéti, la recommandation du tiers consultant en matière de vote par procuration sera généralement suivie.

Lorsque les fonds sous-jacents détenus par le Fonds sont gérés par PSI, ou par une personne qui a des liens avec elle ou qui est membre de son groupe, les droits de vote rattachés aux titres de ces fonds sous-jacents ne sont pas exercés. Subsidiairement, il est possible de prendre des dispositions pour que les porteurs de parts du Fonds exercent leur vote en proportion de leur part respective de ces titres.

Communications de l'information sur le vote par procuration

Les politiques et les procédures de vote par procuration pour le Fonds peuvent être obtenues sur demande et sans frais en composant le 1-800-387-5004 (français) ou encore le 1-800-268-9269 ou le 416-750-3863 à Toronto (anglais), ou en écrivant à PSI, à l'adresse figurant sur la couverture arrière de la présente notice annuelle. Dès qu'ils seront disponibles, les dossiers de vote par procuration pour la période la plus récente se terminant le 30 juin de chaque année pourront être obtenus sur demande et sans frais après le 31 août de l'année. Les dossiers de vote par procuration pourront aussi être consultés à l'adresse www.banquescotia.com.

Politiques concernant l'utilisation des instruments dérivés

Le Fonds peut utiliser des instruments dérivés à des fins de couverture et à des fins autres que de couverture afin de participer aux marchés financiers ou d'investir indirectement dans des titres ou autres biens. Si un Fonds utilise les instruments dérivés à des fins autres que de couverture, il doit détenir suffisamment d'espèces ou d'instruments du marché monétaire pour couvrir intégralement ses positions, comme l'exigent les règlements sur les valeurs mobilières. Les instruments dérivés ne peuvent être utilisés que de la façon permise par les ACVM. Le suivi du Fonds, notamment du mode de gestion des risques concernant l'utilisation d'instruments dérivés par le Fonds, relève en définitive du conseil d'administration de PSI.

La décision d'utiliser ou non des instruments dérivés est prise par le conseiller en valeurs du Fonds. PSI a adopté un énoncé de politique en matière de placement pour le Fonds et les conseillers en valeurs du Fonds dans lesquels les types d'instruments dérivés que le Fonds peut utiliser sont précisés, tout comme les objectifs pour lesquels ils sont utilisés. Toujours selon cette énoncé de politique, les instruments dérivés doivent être utilisés en conformité avec les lois sur les valeurs mobilières. PSI exige que chaque conseiller en valeurs adopte des politiques et procédures afin de gérer les risques découlant de la négociation d'instruments dérivés. En ce qui concerne l'utilisation d'instruments dérivés par le Fonds, le conseiller en valeurs peut avoir recours à un mode d'évaluation des risques afin de tester le Fonds dans des conditions difficiles. Le conseiller en valeurs présente un compte rendu trimestriel à PSI concernant les instruments dérivés qu'il a utilisés pour le compte du Fonds, s'il y a lieu. Le conseiller en valeurs doit, dès que possible, signaler à PSI toute dérogation aux règles ou restrictions relatives à l'utilisation d'instruments dérivés précisées dans le mandat de placement du Fonds ou aux termes des lois sur les valeurs mobilières. L'équipe de suivi des placements de PSI effectue également des vérifications mensuelles et passe en revue les résultats afin de se tenir au courant de l'utilisation des instruments dérivés par le conseiller en valeurs du Fonds. Toute dérogation à ces règles et restrictions est résumée dans le rapport de conformité aux critères de placement mensuel. Une fois l'an, PSI remet un questionnaire sur la diligence raisonnable au conseiller en valeurs et passe en revue, avec lui, le mandat

de placement du Fonds, notamment l'utilisation d'instruments dérivés. En ce qui concerne les préoccupations qu'elle soulève au cours de ces examens, l'équipe de suivi des placements de PSI relève du comité de placement de PSI.

Pour de plus amples renseignements sur l'utilisation des instruments dérivés par le Fonds, veuillez consulter la rubrique « Instruments dérivés » qui précède.

Le placeur

Les parts non émises offertes au moyen du prospectus simplifié du Fonds sont placées par PSI en vertu de conventions intervenues entre PSI et le Fonds, en date du 17 août 2009 (la « convention de placement »).

Aux termes des conventions de placement, PSI a convenu d'offrir des parts du Fonds à leur émission par le Fonds. Pourvu que les modalités des conventions de placement soient respectées, PSI est habilitée à désigner des courtiers participants.

La convention de placement peut être résiliée à tout moment sur demande du placeur, d'un commun accord entre le placeur et PSI à titre de fiduciaire ou après une période de six mois suivant une assemblée des porteurs de parts approuvant la résiliation.

Opérations de portefeuille et courtiers

Les décisions visant l'attribution des opérations d'achat et de vente des titres en portefeuille du Fonds sont prises en fonction de la qualité de l'exécution des ordres et des meilleurs prix et services. Ces opérations sont attribuées par le gestionnaire (ou par la personne qu'il nomme) à un grand nombre de maisons de courtage. Ces opérations peuvent être effectuées par l'entremise de parties reliées au Fonds ou au gestionnaire, y compris Scotia Capitaux Inc., un membre du même groupe que le gestionnaire. Elles sont effectuées aux taux de courtage institutionnels habituels.

Des opérations de courtage peuvent être attribuées, à titre de rémunération, aux courtiers qui fournissent des renseignements et des analyses qui peuvent aider le Fonds, pourvu que les conditions de ces opérations soient compatibles avec les conditions offertes par d'autres courtiers assurant la prestation de services similaires.

Modification de la déclaration de fiducie cadre

Certaines modifications de la déclaration de fiducie cadre qui régit le Fonds, notamment le changement des objectifs de placement fondamentaux du Fonds ou tout autre changement devant être soumis à l'approbation des porteurs de parts en vertu de la réglementation sur les valeurs mobilières ou en vertu de la déclaration de fiducie cadre, doivent être approuvées à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts dûment convoquée à cette fin. Toutes les autres modifications de la déclaration de fiducie cadre peuvent être apportées par le fiduciaire sans l'approbation des porteurs de parts.

Aux termes de la déclaration de fiducie cadre, si le fiduciaire démissionne, est destitué ou est incapable d'agir en cette qualité pour tout autre motif, le gestionnaire du Fonds peut lui désigner un successeur sans l'approbation des porteurs de parts. Si le gestionnaire ne désigne pas de nouveau fiduciaire, il appartient aux porteurs de parts de le faire conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie cadre.

Le Fonds demeure en existence jusqu'à ce qu'il soit dissous par le fiduciaire. Sous réserve des lois et règlements sur les valeurs mobilières applicables, le fiduciaire peut prendre toutes les mesures appropriées pour dissoudre le Fonds.

Le promoteur

La BNE est le promoteur du Fonds. La BNE recevra du Fonds, et relativement à celui-ci, la rémunération décrite sous les rubriques « Le dépositaire » et « Autres informations importantes ».

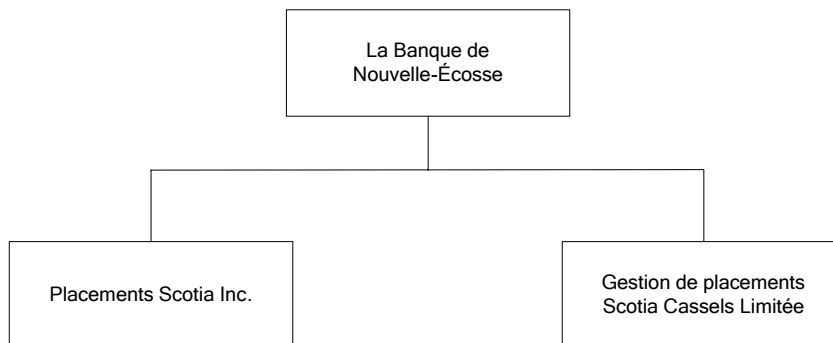
Le dépositaire

En vertu d'une convention conclue avec le Fonds en date du 17 août 2009, la BNE est le dépositaire des titres en portefeuille du Fonds. Le Fonds paie à la BNE tous les frais raisonnables de celle-ci relativement aux services de dépôt, qui comprennent des services d'administration et de garde. La convention permet à la BNE de désigner des dépositaires auxiliaires aux mêmes conditions que celles dont elle a convenu pour le Fonds et peut être résiliée moyennant un préavis écrit à cet effet d'au moins 60 jours à l'autre partie. À la date de la présente notice annuelle, The Bank of New York, New York, É.-U., est le principal dépositaire auxiliaire du Fonds.

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

Entités membres du groupe

La BNE et Scotia Cassels sont les seules entités membres du groupe qui fournissent des services au Fonds et au gestionnaire. Le montant des frais que le Fonds verse à ces entités chaque année est indiqué dans les états financiers annuels vérifiés du Fonds. Le diagramme suivant illustre le lien entre le gestionnaire et ces entités :



Principaux porteurs de titres

Au 19 août 2009, la BNE était propriétaire de toutes les actions émises et en circulation de PSI. Au 19 août 2009, PSI était propriétaire de la totalité des parts de catégorie A du Fonds, ce qui correspondait à 15 000 parts.

Au 19 août 2009, les membres du CEI, au total, n'étaient propriétaires d'aucune part du Fonds. Au 19 août 2009, les membres du CEI n'étaient propriétaires d'aucun titre de PSI ni d'aucun fournisseur de services du Fonds ou de PSI si ce n'est des actions ordinaires de BNE. Ces avoirs représentaient moins de 1 % des actions ordinaires en circulation de BNE.

Contrats importants

Mis à part la déclaration de fiducie cadre, la convention de placement, la convention de gestion et la convention de gestion de placement ou de conseils en placement décrites précédemment, la convention de tenue des registres et des transferts et la convention de garde pour le Fonds sont les seuls contrats importants ayant été conclus par le Fonds. Ils s'établissent comme suit :

Contrats importants	Fonds	Partie	Date de signature
Convention de tenue des registres et des transferts	Fonds Scotia d'obligations	PSI	17 août 2009
Convention de garde	Fonds Scotia d'obligations	BNE	17 août 2009

On peut consulter un exemplaire de ces conventions au siège social du Fonds tous les jours ouvrables pendant les heures d'ouverture normales.

Opérations entre personnes reliées

Le Fonds verse des frais de gestion au gestionnaire, tel que cela est décrit à la sous-rubrique « Le gestionnaire » qui précède. Les frais reçus par le gestionnaire sont inscrits dans les états financiers vérifiés du Fonds.

La BNE peut tirer un certain revenu de la prestation de services de garde, y compris de services administratifs, de services de tenue des registres des porteurs de parts au Fonds et de ses services en tant que mandataire à l'égard des opérations de prêts, de mise en pension et de prise en pension de titres.

Scotia Cassels tire des revenus de la prestation de services de gestion de portefeuille pour le Fonds.

Si le Fonds investit dans des fonds sous-jacents gérés par le gestionnaire, par des personnes ayant des liens avec le gestionnaire ou par des membres du même groupe, le Fonds n'exercera aucun des droits de vote rattachés aux titres de ces fonds sous-jacents. Toutefois, le gestionnaire peut faire en sorte que les porteurs de parts exercent les droits de vote quant à leur part de ces titres détenus par le Fonds.

Vérificateurs, agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

Ernst & Young s.r.l., comptables agréés, C.P. 251, Ernst & Young Tower, Toronto-Dominion Centre, Toronto (Ontario) M5K 1J7 sont les vérificateurs du Fonds.

Les vérificateurs du Fonds ne peuvent être remplacés qu'avec l'approbation du CEI et que si un avis écrit est transmis aux porteurs de parts du Fonds 60 jours à l'avance, conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie cadre régissant le Fonds et comme l'autorisent les ACVM.

Aux termes d'une convention de tenue des registres et des transferts décrites précédemment, PSI est l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent des transferts du Fonds. PSI a conclu des ententes selon lesquelles certaines tâches de tenue des registres et des transferts sont effectuées par la BNE.

CONSETEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le prospectus simplifié et la notice annuelle du Fonds datés du 19 août 2009 relatifs au placement et à la vente de parts de catégorie A et de parts de catégorie I du Fonds. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention du vérificateur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus simplifié et la notice annuelle susmentionnés notre rapport daté du 17 août 2009 aux porteurs de parts du Fonds portant sur l'état de l'actif net au 17 août 2009 du Fonds.

(signé) « Ernst & Young s.r.l. »

Comptables agréés
Experts-comptables autorisés
Toronto, Ontario

Le 19 août 2009

ATTESTATION DU FONDS ET DU GESTIONNAIRE DU FONDS

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié qui doit être transmis au souscripteur ou à l'acquéreur pendant la durée de la présente notice annuelle et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

Le 19 août 2009

Par : (signé) « Glen B. Gowland »

Glen B. Gowland
Président et chef de la direction
Placements Scotia Inc.

Par : (signé) « Walter A. Pavan »

Walter A. Pavan
Vice-président, trésorier et chef des finances
Placements Scotia Inc.

Au nom du conseil d'administration de Placements Scotia Inc.,
en qualité de fiduciaire et de gestionnaire du Fonds

Par : (signé) « Wendy G. Hannam »

Wendy G. Hannam
Administratrice

Par : (signé) « Edna A. Chu »

Edna A. Chu
Administratrice

ATTESTATION DU PROMOTEUR

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié qui doit être transmis au souscripteur ou à l'acquéreur pendant la durée de la présente notice annuelle et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

Le 19 août 2009

La Banque de Nouvelle-Écosse,
en qualité de promoteur du Fonds

Par : (signé) « Wendy G. Hannam »
Wendy G. Hannam
Vice-présidente à la direction,
Services bancaires personnels et
distribution, Canada

ATTESTATION DU PLACEUR PRINCIPAL

À notre connaissance, la présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié qui doit être transmis au souscripteur ou à l'acquéreur pendant la durée de la présente notice annuelle et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

Le 19 août 2009

Placements Scotia Inc.,
à titre de placeur principal du Fonds

Par : (signé) « Glen B. Gowland »
Glen B. Gowland
Président et chef de la direction

Fonds Scotia^{MC}

Fonds Scotia d'obligations

(parts de catégorie A et de catégorie I)

Gérés par :
Placements Scotia Inc.
16^e étage
40 King Street West
Toronto (Ontario) M5H 1H1

www.banquescotia.com
1-800-268-9269
info@banquescotia.com

Des renseignements supplémentaires sur le Fonds figurent dans ses états financiers et dans les rapports de la direction sur le rendement du Fonds (lorsqu'ils seront disponibles).

Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire des états financiers du Fonds, ainsi que des rapports de la direction sur le rendement du Fonds (lorsqu'ils seront disponibles) en composant le 1-800-387-5004 (français) ou encore le 1-800-268-9269 ou le 416-750-3863 à Toronto (anglais), ou en vous adressant à votre expert en placement inscrit, ou sur Internet à l'adresse www.banquescotia.com.

Ces documents et d'autres renseignements sur le Fonds, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, peuvent également être obtenus à l'adresse www.sedar.com.

^{MC} Marques de commerce de La Banque de Nouvelle-Écosse, utilisées sous licence.

Les Fonds Scotia sont offerts par Placements Scotia Inc. Placements Scotia Inc. et Scotia Capitaux Inc. sont des personnes morales distinctes de la BNE, mais sont détenues en propriété exclusive par cette dernière. ScotiaMcLeod et Placement direct ScotiaMcLeod sont des divisions de Scotia Capitaux Inc. Membre du FCPE.